

N° 52/OCTOBRE 2018

# SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE  
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

# ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 52, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents et agentes de petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, vous pourrez prendre connaissance d'une actualité, relative aux modalités de gestion des listes électorales, inscriptions, radiations, commission de contrôle, recours, en lien avec l'instauration du répertoire électoral unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Open data et dématérialisation des marchés au-delà de 25 000 €, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et la mise en œuvre du profil acheteur ou acheteuse.

Des nouvelles mesures visant à garantir la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme sont désormais applicables. Enfin, vous trouverez un focus sur le « Plan mercredi », suite à l'adoption massive de la semaine scolaire de 4 jours, avec la modification de la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les taux d'encadrement adaptés selon l'âge, la durée de l'accueil et la conclusion ou non d'un projet éducatif territorial.

Pour compléter le SeMa'Actu, vous disposez toujours, d'un réseau professionnel, la e-communauté secrétaire de mairie où votre participation favorise de nouvelles collaborations et contribue ainsi à l'exercice toujours plus exigeant des missions du service public dans vos communes.

Bonne lecture à toutes et tous.

## SOMMAIRE

<b>LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE</b> .....	<b>3</b>
Contentieux .....	3
Conseil municipal .....	3
Écoles .....	3
Élections .....	3
Élus .....	4
Environnement .....	4
État civil .....	4
Finances .....	5
Funéraire .....	6
Gestion communale .....	6
Gestion locale .....	6
Marchés publics .....	7
Patrimoine .....	7
Personnel .....	7
Police .....	9
Sécurité .....	9
Urbanisme .....	9
Voirie .....	10

## SeMa'Actu | n° 52 / octobre 2018

<b>LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS</b> .....	<b>12</b>
<b>ÉCOLES</b> .....	<b>12</b>
Plan mercredi : taux d'encadrement des accueils de loisirs et semaine scolaire de 4 jours ! .....	12
<b>ÉLECTIONS</b> .....	<b>13</b>
Les nouvelles modalités de gestion des listes électorales .....	13
<b>ÉTAT CIVIL</b> .....	<b>14</b>
Du nouveau en matière d'autorisation de sortie du territoire (AST) ! .....	14
<b>MARCHÉS PUBLICS</b> .....	<b>15</b>
Décompte général et définitif tacite .....	15
Dématérialisation des marchés publics .....	15
<b>URBANISME</b> .....	<b>16</b>
Minimiser encore les impacts du contentieux de l'urbanisme ....	16
Mise en cohérence des délais de recours .....	17

# LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

## CONTENTIEUX

### Les dispositifs d'échanges électroniques avec la commission du contentieux du stationnement payant.

Un portail est ouvert sur le site [www.cccsp.fr](http://www.cccsp.fr) notamment aux requérants ou requérantes et aux communes. De même un dispositif de télétransmission doit être mis en place entre le système d'information de la commission et celui de la commune, exploité directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur ou d'une opératrice. Enfin, un dispositif autorise la signature électronique des courriers et décisions juridictionnels de la commission. Deux arrêtés fixent les caractéristiques techniques de ces dispositifs.

S.M.

Arrêtés interministériels du 27 juin 2018, JO du 30 juin.

## CONSEIL MUNICIPAL

### Comment doit être rédigé le procès-verbal des séances du conseil municipal ?

Aucune disposition du CGCT ne fixe de modalités de présentation. Il est destiné à établir et conserver les faits et décisions des séances de l'assemblée. Il doit permettre à la fois de garantir les droits des élus et élues pendant les débats, ceux des administrés à l'information et à l'accès à la justice, et la possibilité pour le juge ou la juge administratif d'exercer son contrôle sur les délibérations. La mention obligatoire des motifs de refus des conseillers et conseillères municipaux de signer en séance les délibérations n'impose pas qu'elle soit portée sur le procès-verbal.

S.M.

Réponse ministérielle n° 04138, JO Sénat du 21 juin 2018.

## ÉCOLES

**Ouverture simplifiée des écoles privées hors contrat, la circulaire est parue.** Elle détaille les modalités de déclaration d'ouverture (contenu du dossier déposé au guichet unique), les critères retenus pour les personnels et les éléments de la procédure de contrôle.

C.G.

Circulaire NOR : MENF1815492C n° 2018-096 du 21 août 2018, BOEN du 30 août ; Voir aussi notre article dans le précédent numéro sur la loi du 13 avril 2018 et le décret du 29 mai 2018 sur ce sujet.

### Accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

Ces activités facultatives peuvent leur être accessibles si un choix adapté ou une modulation du taux d'encadrement est réalisé en fonction du besoin. Par contre, si l'aide d'un accompagnant ou d'une accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH) est requise, les communes peuvent avoir recours à un tel recrutement.

C.G.

Réponse ministérielle n° 02988, JO Sénat 26 juillet 2018.

### Limitation de la prise en charge obligatoire des frais de scolarisation de frères et sœurs.

Il faut que le frère ou la sœur soit scolarisé dans une école d'une autre commune et non pas dans un collège ou un lycée.

C.G.

Conseil d'État n° 410463 du 6 juin 2018.

## ÉLECTIONS

**Les militaires désormais éligibles.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les militaires en activité pourront être élus conseillers ou conseillères municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants et conseillers ou conseillères communautaires dans les communautés de communes regroupant moins de 15 000 habitants. Par contre, ils ne pourront pas être maire, adjoint ou adjointe au maire, président ou présidente, vice-président ou vice-présidente d'un EPCI ou d'un syndicat mixte. Ils ne pourront pas être grands électeurs ou grandes électrices pour désigner les sénateurs ou sénatrices.

F.C.

Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, JO du 14 juillet.

**La date des élections européennes a été fixée.** Les élections des représentants au Parlement européen ont été fixées au dimanche 26 mai 2019. En raison du départ de la Grande-Bretagne de l'Union européenne, la France aura droit à 79 sièges (contre 74 auparavant). De plus, ces élections se dérouleront dorénavant dans le cadre d'une circonscription unique en lieu et place de l'ancien découpage en huit circonscriptions. Une liste unique de 79 noms devra être présentée par les candidats ou candidates à l'échelle nationale.

F.C.

Loi n° 2018-509 du 25 juin 2018, JO du 26 juin.



## ÉLUS

**Le secret de la correspondance des élus ou élues locaux est protégé.** Aucune mesure ne peut organiser l'ouverture systématique des courriers nominatifs des élus ou élues. Certains courriers peuvent toutefois être ouverts avec le consentement de l'élu ou l'élue, si c'est justifié par des circonstances particulières en lien avec ses fonctions.

S.M.

Réponse ministérielle n° 04851, JO Sénat du 19 juillet 2018.

**Le retrait à un élu ou une élue des délégations de fonction.** À condition que le motif soit lié à la bonne marche de l'administration, le maire ou la maire peut retirer à tout moment les délégations qu'il a confiées aux adjoints ou adjointes. Le juge ou la juge administratif, s'il ou elle est saisi, apprécie la légalité des motifs. Un seul suffit, à condition qu'il soit en relation avec le bon fonctionnement de la collectivité. Le maire ou la maire est alors tenu de convoquer le conseil municipal pour qu'il se prononce sur le maintien du mandat d'adjoint ou d'adjointe.

S.M.

Cour administrative d'appel de Douai n° 17DA00502 du 12 juillet 2018.

## ENVIRONNEMENT

**Les bâtiments tertiaires devaient réduire leur consommation d'énergie d'ici 2020 sous certaines conditions** (voir SeMa'Actu n°47 et 48). Le décret concerné vient d'être annulé par le Conseil d'État considérant notamment que le délai n'était pas raisonnable pour atteindre les objectifs annoncés et que subsistaient encore des incertitudes juridiques (les règles administratives et techniques n'étant pas encore édictées).

F.B.

Conseil d'État n° 411583 du 18 juin 2018 ;  
Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire.

**Autorisation de défrichement.** Ce type d'autorisation peut désormais être prorogé jusqu'à 5 années contre 3 aujourd'hui. Le texte est d'application immédiate et concerne également les autorisations en cours de validité.

F.B.

Décret n° 2018-575 du 3 juillet 2018 relatif au délai de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement, JO du 5 juillet.

**La simplification du dossier de demande d'autorisation environnementale.** La liste des pièces, documents et informations nécessaires à l'instruction est précisée par décret.

S.M.

Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018, JO du 20 septembre.

## Que faire pour faire cesser les dépôts sauvages de déchets ?

En cas de danger grave et imminent pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, le maire ou la maire, au titre des pouvoirs de police générale, doit prendre les mesures pour mettre fin aux dépôts illicites, si besoin en ordonnant les travaux nécessaires. Hormis cette situation de danger, le maire ou la maire par ses pouvoirs de police de l'environnement, doit informer le producteur ou détenteur des déchets des faits reprochés et des sanctions qu'il encourt. Il l'invite à retirer les dépôts et à lui faire part de ses observations. Il signale l'infraction au procureur de la République. Il peut mettre en demeure le contrevenant et lui ordonner de prendre toute mesure nécessaire pour respecter la réglementation, dans un délai déterminé. S'il ne s'y conforme pas, le maire ou la maire peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable ou d'une comptable public une somme correspondant au montant des opérations. S'il refuse, le maire ou la maire y fait procéder d'office, aux frais de la personne concernée.

S.M.

Réponse ministérielle n° 03105, JO Sénat du 21 juin 2018 ;  
Articles L. 541-46 et R. 541-76 du code de l'environnement.

## ÉTAT CIVIL

**Caractères étrangers et rédaction d'un acte d'état civil.** Les actes de l'état civil doivent être rédigés en langue française sur la base de l'alphabet romain. Ainsi, le nom d'une personne de nationalité étrangère doit être inscrit sans reproduire les éventuels signes diacritiques de la langue étrangère non reconnus dans la langue française comme, par exemple, le ñ.

C.G.

Réponse ministérielle n° 03994, JO Sénat 5 juillet 2018.

**Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs ou mineures confiés à l'aide sociale à l'enfance.**

Il s'agit de celui des parents s'ils ont conservé l'autorité parentale. Par contre, s'ils en sont privés, il s'agit de l'adresse de l'aide sociale à l'enfance puisque c'est l'organisme d'accueil du mineur.

C.G.

Réponse ministérielle n° 02720, JO Sénat 30 août 2018.

**Les droits ouverts aux personnes sans domicile stable, domiciliées dans la commune.** L'obligation légale de domiciliation permet à ces personnes de s'inscrire sur les listes électorales, d'accéder aux démarches de scolarisation et de procéder à une demande de prestations sociales au titre de l'aide sociale légale gérée par le conseil départemental. En revanche elle n'ouvre pas de droit particulier aux aides sociales facultatives communales.

S.M.

Réponse ministérielle n° 04508, JO Sénat du 21 juin 2018

## FINANCES

**Compensation des exonérations fiscales.** Une circulaire vient préciser les compensations à verser aux collectivités en contrepartie des pertes de recettes qui sont la conséquence des exonérations et des allègements de fiscalité accordés par les différentes lois de finances.

F.C

Circulaire n° NOR:INTB1818609N du 9 juillet 2018 publiée le 13 juillet.

**Les propriétaires non occupants sont-ils exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ?** Elle n'est pas liée à un service rendu. Dès lors, tous les contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont redevables de cette taxe et ce, en vertu de l'article 1521 du code général des impôts.

F.C

QE n° 5127, réponse ministérielle JOAN du 8 mai 2018.

**Mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels.** Deux décrets prévoient les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels. Ils viennent préciser la composition et le fonctionnement des commissions départementales des impôts directs locaux, fixent les catégories de locaux et déterminent les règles d'évaluation.

F.C

Décrets n° 2018-535 et 2018-536 du 28 juin 2018, JO du 29 juin.

**Imputations budgétaires : c'est le comptable ou la comptable qui a le dernier mot.** Les règles relatives à l'imputation des dépenses s'effectuent sous la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou de la comptable public. À ce titre, c'est à lui ou à elle qu'il appartient de s'assurer de l'exacte imputation de ces dépenses et à lui ou à elle seul.

F.C

QE n° 03920, réponse ministérielle JO Sénat du 7 juin 2018 ;  
Circulaire ministérielle n° NOR:INTB0200059C du 26 février 2002.

**Des subventions de l'État simplifiées pour les projets d'investissement.** À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de nouvelles dispositions simplifient les financements de l'État tout en les rendant moins restrictifs. Ainsi, le montant cumulé d'aides publiques n'est plus limité et le versement des avances passent de 5 à 30 %. Toutefois, les contrôles a posteriori seront renforcés.

F.C

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, JO du 27 juin.

**Des précisions sur l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).** C'est une commission d'élus et d'élues qui, dans chaque département, fixe la liste, les catégories d'opérations et les taux applicables à la DETR. Il appartient alors au préfet ou à la préfète du département

d'allouer les crédits aux opérations qu'il aura retenues et qui doivent correspondre aux critères indiqués à l'article L.2434-33 du code général des collectivités territoriales.

F.C

QE n° 3640, réponse ministérielle JO Sénat du 28 juin 2018.

**Les pénalités financières pour non-paiement de factures sont illégales.** Les usagers qui ont tardé ou omis de payer des factures ne peuvent se voir infliger de pénalités financières. En effet, les assemblées délibérantes ne sont pas compétentes pour créer des sanctions pécuniaires. Seuls les comptables publics ont la compétence d'exécution forcée en cas de créance impayée.

F.C

Arrêt de la Cour d'appel administrative de Versailles n° 16VE02676 du 7 juin 2018.

**Fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017.** Un arrêté fixe pour l'année 2017 la valeur vénale moyenne des terres agricoles utiles pour la fixation des baux ruraux dont les collectivités sont propriétaires.

F.C

Arrêté n° NOR:AGRS1817289A du 28 juin 2018, JO du 4 juillet.

**Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.** Le caractère obligatoire du transfert des compétences est maintenu. La date butoir de ce transfert pour les communautés d'agglomération reste fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais est portée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les communautés de communes. En outre, la gestion des eaux pluviales, compétence distincte de l'assainissement, devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais reste facultative pour les communautés de communes.

F.C

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018, JO du 5 août.

**Délibérations fiscales à prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.** Le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) indique la liste et les modèles de délibérations à prendre avant la date butoir du 1<sup>er</sup> octobre concernant les différentes taxes locales.

F.C

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/catalogue-des-deliberations>

**Service de paiement en ligne :** une obligation de mise à disposition des usagers. Un décret oblige les administrations à mettre à disposition des usagers, particuliers ou entreprises ce service. En fonction de seuils de recettes qu'il définit, le décret fixe les dispositions et le calendrier d'entrée en vigueur de cette obligation.

Le calendrier s'échelonne en trois temps, juillet 2019, juillet 2020 et juillet 2022, correspondants à 3 seuils de recettes annuelles, 1 000 000 €, 50 000 €, et 5 000 €.

F.C

Décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018, JO du 3 août.

## FUNÉRAIRE

**Rejet d'une demande d'exhumation pour absence de motifs graves et sérieux.** Si aucun document n'établit clairement que le défunt ou la défunte souhaitait un lieu particulier de sépulture autre que celui de son inhumation, le respect dû aux morts s'oppose à l'exhumation de sa dépouille. Le fait que les parents du défunt ou de la défunte souhaitent partir vivre dans un autre pays ne constitue pas un motif grave et sérieux permettant d'effectuer un transfert de sépulture.

C.G.

Cour de cassation n° 17-18298 du 7 février 2018.

## GESTION COMMUNALE

**La protection des données personnelles.** La loi définit en particulier l'interdiction qui s'impose notamment aux collectivités territoriales « de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. »

S.M.

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (article 8), JO du 21 juin.

**« Vendre » un bien du domaine public sous réserve de sa désaffectation et de son déclassement.** Le juge ou la juge administratif considère que la délibération qui autorise le maire ou la maire à céder un bien immobilier en précisant que la vente n'interviendra qu'après sa désaffectation et son déclassement du domaine public, est légale. Toutefois compte tenu de ces procédures préalables, cette délibération est sans effet juridique direct et ne donne à l'acquéreur pressenti aucun droit à la réalisation de la vente. La dite délibération peut donc être abrogée à tout moment.

S.M.

Conseil d'Etat n° 402078 du 25 juin 2018.

**Les règles de gestion d'une pépinière d'entreprises.** Si la pépinière participe au développement économique local, elle est destinée à une mission de service public et peut appartenir au domaine public communal. Encore faut-il qu'elle fasse l'objet d'aménagements indispensables à cette mission. En revanche si de tels aménagements ne sont pas réalisés, les bureaux ou locaux mis à disposition n'appartiennent pas au domaine public mais au domaine privé. Dans ce cas, les contrats sont des baux commerciaux avec toutes les obligations juridiques qui s'y attachent.

S.M.

Réponse ministérielle n° 04462, JO Sénat du 21 juin 2018.

**La communication des décisions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).** Toute personne physique ou morale - y compris les élus et élues locaux ne siégeant pas dans les organes de la structure - a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des organes délibérants de ces établissements, de leurs budgets et comptes, ainsi que des arrêtés de leur président ou présidente. Ces documents peuvent être obtenus aussi bien du président ou de la présidente que des services préfectoraux. De plus, dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les actes règlementaires doivent être transmis aux communes membres dans le mois, pour affichage ou publication dans le recueil des actes administratifs mis à la disposition du public. De même, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est affiché et mis en ligne sur le site internet de l'EPCI, dans un délai d'une semaine suivant le conseil communautaire.

S.M.

Réponse ministérielle n° 04458, JO Sénat du 21 juin 2018.

## GESTION LOCALE

**L'acquisition d'un bien immobilier par une commune.**

En matière de cession immobilière dans les communes d'au moins 2 000 habitants, le conseil municipal doit se prononcer sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Concernant les acquisitions, le CGCT ne prévoit pas de disposition particulière. Toutefois, la jurisprudence considère que le conseil municipal pour délibérer doit disposer « d'éléments circonstanciés » sur l'acquisition. Cependant, le maire ou la maire n'est pas tenu de lire l'intégralité de l'acte authentique au conseil municipal.

S.M.

Réponse ministérielle n° 05820, JO Sénat du 12 juillet 2018 ; Article L. 2241-1 du CGCT.

**Le maire ou la maire peut mettre en œuvre le dispositif dit des « chats libres ».** Il est autorisé à capturer les chats dans les espaces publics, à les faire identifier et stériliser, puis à les relâcher. S'ils sont en divagation, il peut les conduire en fourrière. Celle-ci est obligatoire et peut être située soit dans la commune soit dans une autre commune par convention. Si le chat n'est pas identifié ou si le propriétaire ne le reprend pas, la fourrière en devient propriétaire passé le délai de 8 jours. Elle peut alors le confier à une association de défense animale, qui peut le mettre à l'adoption.

S.M.

Réponse ministérielle n° 05336, JO Sénat du 12 juillet 2018 ; Articles L. 211-22 et L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

## MARCHÉS PUBLICS

**Mise en œuvre de la garantie décennale :** elle engage la responsabilité du constructeur d'un ouvrage, dans un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, pour des désordres qui interviennent sur cette période. Cette garantie joue même si ceux-ci ne se sont pas révélés dans toute leur étendue, avant l'expiration du délai, dans la mesure où ils risquent de compromettre la solidité de l'ouvrage.

D.H.

Conseil d'État n° 417595 du 15 juin 2018.

**Communication de justificatifs dans le cadre d'un marché public :** les candidats ou candidates doivent produire des justificatifs attestant du respect des dispositions à caractère social et fiscal, en vue de l'attribution d'un marché. Ils sont tenus de les produire une seule fois, soit d'eux-mêmes au stade de la candidature, soit lorsque l'acheteur ou l'acheteuse envisage de leur attribuer le marché.

D.H.

QE Sénat n° 3963 du 19 juillet 2018.

**Déchets de chantiers et responsabilité du maître d'ouvrage :** l'ADEME publie un guide sur la responsabilité des maîtres d'ouvrage en matière de gestion des déchets de chantiers, de déconstruction / rénovation du bâtiment. Il répond à un certain nombre de questions, sur la base d'une analyse juridique, auxquelles ceux-ci sont confrontés lors de la réalisation de travaux en tant que producteurs de ces déchets.

D.H.

<https://presse.ademe.fr/2018/07/dechets-de-chantiers-etude-juridique-sur-la-responsabilite-des-maitres-douvrage.html>

**Délai de remise des offres :** le délai de consultation laissé aux candidats ou candidates par le pouvoir adjudicateur, pour présenter une offre, doit être apprécié par rapport à la complexité du marché. Le juge ou la juge est appelé à vérifier si ce délai, même s'il est supérieur au délai minimal fixé par les textes, est adapté à l'objet du marché et s'il intègre le temps nécessaire aux opérateurs pour constituer leur offre.

D.H.

Conseil d'État n° 418021 du 11 juillet 2018.

## PATRIMOINE

**Modification du code du patrimoine.** À la suite de l'ordonnance de 2017, un décret modifie certaines procédures, en particulier le droit de préemption des biens culturels, ainsi que leurs transferts entre personnes publiques, dans l'intérêt de leur conservation ou pour un autre motif d'intérêt général.

S.M.

Décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018, JO du 19 juillet ;  
Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017.

## PERSONNEL

**Organisation des élections professionnelles le 6 décembre 2018.** La date est officielle. De plus, une note ministérielle rappelle comment s'organiseront ces élections des représentants et représentantes du personnel aux comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle prend en compte les dernières réformes intervenues.

S.M.

Arrêté du 4 juin 2018, JO du 6 juin ;  
Note d'information NOR : INTB1818517N du 29 juin 2018.

**Le temps partiel thérapeutique expliqué dans une circulaire.** À la suite de l'ordonnance de 2017, ce régime a été modifié. Ainsi, un fonctionnaire peut reprendre son poste (éventuellement aménagé) après un congé pour raison de santé, à temps partiel durant 3 mois - ou 6 mois après un congé pour invalidité temporaire - renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. La circulaire décrit en détail les conditions d'octroi, la procédure et les conséquences sur la rémunération et la situation de l'agent ou l'agente.

S.M.

Circulaire NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018 ;  
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

**La promotion d'un agent ou d'une agente employé par deux collectivités.** Un agent ou une agente qui cumule deux emplois à temps non complet peut être promu sur un grade supérieur dans une collectivité sans l'être dans l'autre. Rien n'oblige l'autre employeur à prononcer un avancement de grade ou une promotion interne de l'agent ou de l'agente, qui pourtant remplit les conditions dans son grade au sein de cette collectivité.

S.M.

Réponse ministérielle n° 03126, JO Sénat du 19 juillet 2018.

**Les conditions de classement des agents ou agentes « fontainiers » en catégorie active (retraite).** Les agents ou agentes des anciens emplois de « glutineux et filtreurs de la distribution des eaux » et d'« ouvriers égoutiers » peuvent être classés dans cette catégorie, sous réserve de l'appréciation de la CNRACL au moment de la liquidation des droits à retraite. Il est indispensable pour cela que l'autorité territoriale non seulement les nomme dans un cadre d'emploi, le plus souvent adjoint ou adjointe technique, mais prenne également une décision d'affectation dans l'un de ces emplois.

S.M.

Réponse ministérielle n° 03999, JO Sénat du 12 juillet 2018.



**La certification des compétences acquises lors d'un mandat de représentant ou de représentante du personnel et/ou syndical.** Les personnes qui ont exercé l'un de ces mandats au cours des 5 dernières années, peuvent obtenir un livret de certification valable dans six domaines de compétences professionnelles. Les conditions et les modalités d'obtention de ces certificats sont définies par deux arrêtés ministériels.

S.M.

Arrêtés NOR : MTRD1816141 A et NOR : MTRD1816142A du 18 juin 2018, JO du 26 juin.

**L'instruction ministérielle sur le prélèvement à la source (Pas).** Elle détaille les actions et les étapes de préparation que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de suivre pour assurer la mise en œuvre du Pas, prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il convient de rappeler que le service Pasrau (prélèvement à la source pour les revenus autres) est ouvert depuis le 27 août dernier sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>. Pour faire une simulation sur les bulletins de salaires du dernier trimestre 2018, les taux de prélèvement peuvent être récupérés en déposant une déclaration Pasrau d'appel de taux sur le site net-entreprises.

S.M.

Instruction ministérielle NOR : CPAE1815796J du 6 juin 2018 ; Voir aussi nos commentaires dans le SeMa'Actu n° 50 d'avril 2018 « Les modalités du prélèvement à la source »

**Une circulaire sur les procédures d'alerte dans la fonction publique.** Elle détaille le régime de signalement et rappelle quels sont les agents et agentes concernés, les actes et faits susceptibles de signalements, ainsi que les destinataires. De même elle explique les modalités et les procédures internes et externes à mettre en œuvre et les garanties de protection aussi bien de l'agent ou l'agente auteur d'un signalement que de l'agent ou l'agente mis en cause. Dans les collectivités de moins de 10 000 habitants ou de moins de 50 agents et agentes, le lanceur d'alerte doit respecter la procédure de signalement interne, en s'adressant au supérieur hiérarchique direct ou indirect ou, le cas échéant, à l'autorité territoriale. Au-delà de ces seuils, la procédure est plus complexe, avec une graduation en trois niveaux successifs si le signalement reste sans effet.

S.M.

Circulaire NOR : CPAF1800656C du 19 juillet 2018 ; Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ; Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

**Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) doit comprendre deux parts.** Le juge ou la juge constitutionnel a confirmé que dans les collectivités territoriales la délibération doit prévoir l'intégralité du Rifseep. Ainsi, elles ne peuvent pas instituer seulement la part fixe, c'est-à-dire l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), sans instituer également la part variable, appelée complément indemnitaire annuel (CIA). En revanche,

elles sont libres de fixer les montants plafonds, dans la limite de ceux accordés aux agents ou agentes de l'État, ainsi que les critères d'attribution.

S.M.

Conseil constitutionnel, décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018, JO du 14 juillet ; en application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**La reconstitution de carrière et la prise en compte de l'ancienneté.** Le classement d'un agent ou d'une agente dans le cadre d'emplois dans lequel il ou elle est nommé, avec un rappel d'ancienneté pour des services antérieurs, intervient lors de sa titularisation ou, si des dispositions spécifiques le prévoient, lors de sa nomination en qualité de stagiaire. En revanche, l'erreur dans la prise en compte du service national actif peut donner lieu à une reconstitution de carrière, même plusieurs années après la nomination ou la titularisation.

S.M.

Conseil d'État n° 410123 du 18 juin 2018.

**La réintégration peut être évitée après l'annulation d'une décision d'éviction illégale.** Certaines situations permettent de déroger à l'obligation de réintégrer dans son emploi antérieur un agent ou une agente illégalement évincé. La collectivité doit constater que la réintégration est impossible, soit parce que l'emploi a été supprimé ou a subi une modification importante, soit si l'agent ou l'agente y renonce explicitement ou le manifeste sans ambiguïté.

S.M.

Conseil d'État, n° 405532 du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Un agent ou une agente peut contester sa mise à la retraite pour invalidité.** Même s'il en a fait lui-même la demande, il a un intérêt à agir contre l'arrêté le plaçant à la retraite pour inaptitude physique et contre celui portant radiation des cadres.

S.M.

Conseil d'État, n° 405917 du 26 juillet 2018.

**L'obligation de déclaration sociale nominative est différée.** La loi la reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les modalités d'application seront précisées par un décret.

S.M.

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (article 43), JO du 11 août.

**L'autorité territoriale doit s'assurer de la fiabilité des examens médicaux avant une décision d'inaptitude.** Lorsqu'elle se fonde sur le résultat de ces examens, elle doit prendre toutes les mesures garantissant leur fiabilité. En particulier si lesdits examens appellent des contrôles complémentaires, elle doit les faire pratiquer avant de refuser la nomination d'un agent ou d'une agente pour des raisons liées à sa santé.

S.M.

Conseil d'État, n° 415915 du 18 mai 2018.



**L'employeur public chargé de verser les allocations chômage.** Le juge ou la juge administratif rappelle que c'est la collectivité publique qui a employé l'agent ou l'agent le plus longtemps qui doit lui verser ces allocations. Rappelons qu'elles ne sont à la charge directe de l'employeur public que s'il n'a pas conclu une convention avec Pôle emploi.

S.M.

Conseil d'État, n° 408299 du 20 juin 2018.

## POLICE

**Comment l'État peut facturer ses services d'ordre ?**

Une instruction ministérielle rappelle les conditions et les modalités du remboursement par les organisateurs d'évènements des dépenses liées aux interventions de la police et/ou de la gendarmerie nationales. Il s'agit uniquement des opérations destinées à gérer ou sécuriser des flux de population ou de circulation, et à prévenir les troubles à l'ordre public liés à ces évènements.

S.M.

Instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018.

## SÉCURITÉ

**Le maire ou la maire doit garantir que les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants.** Par ses pouvoirs de police, il ou elle doit en particulier veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), ainsi qu'à l'entretien des bouches à incendie. À défaut, il risque d'engager la responsabilité de la commune. Le SDIS est chargé de déterminer les besoins hydrauliques et de vérifier le bon fonctionnement des hydrants conformément au règlement d'instruction et de manœuvre. L'État ne verse aucune compensation aux communes pour les dépenses engagées dans ce domaine.

S.M.

Réponse ministérielle n° 01010, JO Sénat du 19 juillet 2018.

**Nouvelles mesures pour améliorer la sécurité routière.** Un décret simplifie certaines dispositions du code de la route. On note qu'il étend les infractions routières constatées par vidéo-verbalisation aux conduites susceptibles de porter atteinte à la sécurité des piétons.

S.M.

Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, JO du 18 septembre.

**La simplification des procédures de mise en accessibilité des établissements recevant du public.** Ces établissements classés en 5e catégorie de type M ou N, ainsi que les locaux des professions libérales, disposent de formulaires simplifiés pour les demandes de mise aux normes d'accessibilité et celles concernant l'agenda d'accessibilité programmée.

S.M.

Arrêté du 23 juillet 2018, JO du 20 septembre.

**Les circonstances particulières autorisant le maire ou la maire à réaliser des travaux de sécurité dans une propriété privée.** Elles doivent correspondre à une situation de danger grave ou imminent, notamment pour la circulation des piétons sur une voie communale. Si l'ouvrage privé situé au-dessus d'une voie publique doit être sécurisé, le maire ou la maire ne peut intervenir qu'en cas par exemple de risque d'éboulement imminent.

S.M.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA03241 du 12 juillet 2018 ; Article L. 2212-4 du CGCT.

**L'exécution d'office des travaux de débroussaillage.** Le maire ou la maire peut faire réaliser le débroussaillage d'une parcelle privée et exiger du propriétaire le remboursement des frais. Il peut le faire dans le périmètre de 50 mètres aussi bien dans une zone d'habitation qu'autour de dépendances, de chantiers, d'ateliers ou d'usines.

S.M.

Conseil d'État n° 399746 du 26 juillet 2018 ; Article L. 2213-25 du CGCT

**Les pouvoirs de police du maire ou de la maire sur les voies de circulation.** Le maire ou la maire peut limiter la vitesse des véhicules en-deçà des vitesses maximales autorisées par le code de la route, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. En agglomération, il ou elle peut prendre ces mesures pour les mêmes motifs, ainsi que pour favoriser la mobilité ou protéger l'environnement, notamment en réduisant la vitesse à 30 km/h dans les zones dites de rencontre. Sur les voies classées à grande circulation l'avis du préfet ou de la préfète est obligatoire. Le maire ou la maire peut également décider de placer des signalisations « stop » aux intersections en agglomération. Sur les routes à grande circulation, la décision est prise par un arrêté conjoint du maire ou de la maire et du préfet ou de la préfète.

S.M.

Réponse ministérielle n° 03535, JO Sénat du 13 septembre 2018.

## URBANISME

**L'abandon de chantier est une infraction au code de l'urbanisme :** après l'obtention d'une autorisation d'urbanisme le pétitionnaire bénéficie d'un délai de 3 ans pour débiter les travaux et, passé ce délai, les travaux ne peuvent être interrompus plus d'une année. L'abandon de chantier signifie donc que l'autorisation donnée n'a pas été respectée. Il s'agit donc d'une infraction d'urbanisme pour non-respect de l'autorisation qui peut être poursuivie devant le tribunal correctionnel.

F.B.

QE n° 02351, réponse ministérielle JO Sénat du 15 mars 2018.

**Compétence du préfet ou de la préfète en cas de permis de construire mixte.** Même en cas de plan local d'urbanisme, certains permis restent de la compétence de l'État et notamment de la signature du préfet ou de la préfète. Si ce projet est mixte (en partie un projet pour le compte de l'État et un projet classique comme la construction de logements) le préfet ou la préfète signera l'autorisation pour l'ensemble.

F.B.

Conseil d'État n° 402896 du 27 juin 2018.

**Règles du PLU et principe d'indépendance des législations :** les déclarations et autorisations relevant de la loi sur l'eau ne sont pas soumises aux prescriptions du règlement du PLU.

F.B.

Cour Administrative d'Appel n° 16BX01876, 29 mai 2018.

**Permis de construire pour un établissement recevant du public :** le maire ou la maire est compétent pour délivrer un permis de construire, que ce soit en matière d'urbanisme (compétence découlant d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale) ou en matière d'accessibilité (compétence du maire ou de la maire au nom de l'État).

F.B.

Conseil d'État n° 413806 du 13 juin 2018.

**Impossibilité d'installer une caravane ou un mobil-home en zone naturelle ou agricole :** même si ce type d'installation ne nécessite une autorisation que passé le délai de 3 mois, il n'est pas possible de concrétiser un tel projet en zone inconstructible quelle que soit la durée de l'installation.

F.B.

QE n° 01379, réponse ministérielle JO Sénat du 21 juin 2018.

**Tableau et carte des voies communales :** la tenue de ces éléments est recommandée pour les communes mais ce n'est pas une obligation.

F.B.

QE n° 04460, réponse ministérielle JO Sénat du 19 avril 2018.

**Pas d'autorisation d'urbanisme pour les sépultures :** dans l'enceinte d'un cimetière, les caveaux et monuments funéraires ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme, sauf dans les secteurs patrimoniaux (secteurs sauvegardés, sites classés...).

F.B.

QE n° 05207, réponse ministérielle JO Sénat du 14 juin 2018.

**L'instruction d'un permis ne se base que sur la demande déposée :** elle ne peut prendre en compte l'historique des éventuels recours ou contentieux, une ancienne utilisation du bâtiment ou bien encore un a priori sur l'utilisation qu'il pourrait en être faite et qui ne ressort pas des pièces du dossier.

F.B.

Conseil d'État n° 410465, du 18 juillet 2018.

**De l'importance de la qualité architecturale et d'insertion des permis de construire :** un permis de construire peut être refusé lorsqu'il porte atteinte au paysage urbain ou naturel. Cette analyse découle à la fois de la qualité du site urbain ou naturel concerné et de l'impact du projet de construction sur ce site.

F.B.

Conseil d'État n° 411386 du 26 juillet 2018.

**Le droit de préemption sur les propriétés classées en nature de bois et forêt.** Créé par une loi de 2014, ce droit est soumis à des conditions strictes. Il est notamment ouvert lorsque la commune possède une parcelle boisée contiguë à une propriété privée d'au moins quatre hectares, classée en nature de bois et forêt, soumise à un document d'aménagement (article L. 122-3 du code forestier). Ce droit de préemption est soumis à d'autres conditions lorsqu'il est exercé par des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

S.M.

Réponse ministérielle n° 03950, JO Sénat du 20 septembre 2018.

## VOIRIE

**L'obligation d'entretien des voies ouvertes à la circulation publique appartenant aux communes.** Trois catégories de voies y sont soumises : les voies urbaines (classées voies communales), les chemins vicinaux à l'état d'entretien (figurant sur la liste établie par le préfet en 1959) et les chemins ruraux reconnus (délibération de reconnaissance de 1959 en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959). En revanche l'entretien des chemins ruraux non reconnus n'incombe pas à la commune.

S.M.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 16BX04210 du 28 août 2018.

# LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces six derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous les « SUJETS » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaires de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

## ÉCOLES

### PLAN MERCREDI : TAUX D'ENCADREMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS ET SEMAINE SCOLAIRE DE 4 JOURS !

Suite à la mise en place presque quasi-systématique de la semaine scolaire de 4 jours dans les écoles, un nouveau décret vient de modifier la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires. En effet, l'accueil de loisirs du mercredi, même sans école, reste un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés en fonction de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion ou non d'un projet éducatif territorial (PEdT). Ces nouvelles règles sont applicables depuis la rentrée scolaire 2018 !

#### COMMENT DIFFÉRENCIER UN ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE ?

L'accueil de loisirs extrascolaire se déroule les **samedis** où il n'y a pas d'école, les **dimanches** et pendant les **vacances scolaires**.

L'accueil de loisirs périscolaire se déroule les **autres jours** comme le mercredi même s'il n'y a pas d'école (hors vacances scolaires).

#### LES TAUX D'ENCADREMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES SANS PEDT

##### Pour les enfants âgés de moins de six ans :

- un animateur pour dix mineurs si la durée de l'accueil n'excède pas cinq heures consécutives ;
- un animateur pour huit mineurs si la durée de l'accueil excède cinq heures consécutives.

Auparavant, on ne faisait aucune différence selon la durée de l'accueil, il y avait un animateur ou une animatrice pour dix mineurs ou mineures âgés de moins de six ans.

##### Pour les enfants âgés de six ans ou plus :

- un animateur ou une animatrice pour quatorze mineurs ou mineures si la durée de l'accueil n'excède pas cinq heures consécutives ;
- un animateur ou une animatrices pour douze mineurs ou mineures si la durée de l'accueil excède cinq heures consécutives.

Auparavant, on ne faisait aucune différence selon la durée de l'accueil, il y avait un animateur ou une animatrice pour quatorze mineurs ou mineures âgés de six ans ou plus.

#### LES TAUX D'ENCADREMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES AVEC PEDT

Si les activités sont organisées dans le cadre d'un PEdT, l'effectif minimum d'animateurs ou d'animatrices peut être réduit puisque les intervenants ou intervenantes associatifs ponctuels sont pris en compte.

##### Pour les enfants âgés de moins de six ans :

- un animateur ou une animatrice pour quatorze mineurs ou mineures si la durée de l'accueil n'excède pas cinq heures consécutives ;
- un animateur ou une animatrice pour dix mineurs ou mineures si la durée de l'accueil excède cinq heures consécutives.

Auparavant, on ne faisait aucune différence selon la durée de l'accueil, il y avait un animateur ou une animatrice pour quatorze mineurs ou mineures âgés de moins de six ans.

##### Pour les enfants âgés de six ans ou plus :

- un animateur ou une animatrice pour dix-huit mineurs ou mineures si la durée de l'accueil n'excède pas cinq heures consécutives ;
- un animateur ou une animatrice pour quatorze mineurs ou mineures si la durée de l'accueil excède cinq heures consécutives.

Auparavant, on ne faisait aucune différence selon la durée de l'accueil, il y avait un animateur ou une animatrice pour dix-huit mineurs ou mineures âgés de six ans ou plus.

Enfin, en cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux d'une association partenaire du PEdT, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est celui fixé pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives.

Carole GONDRAN

Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, JO du 25 juillet.

## LES NOUVELLES MODALITÉS DE GESTION DES LISTES ÉLECTORALES

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le maire ou la maire est responsable de la révision des listes électorales, non plus la commission administrative électorale – qui sera remplacée par la commission de contrôle. Un décret de mai 2018 modifie les règles d'inscription, de radiation, de contrôle et de recours. Elles entrent en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain mais une période transitoire est prévue pour certaines opérations d'inscription.

### LES INSCRIPTIONS

**Les demandes** seront déposées en mairie, comme aujourd'hui, personnellement ou par un mandataire, par courrier postal au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, ou encore par **téléprocédure** agréée par le Ministère de l'Intérieur.

**Les jeunes âgés de moins de 26 ans** pourront s'inscrire sur les listes électorales de la **commune du domicile de leurs parents**.

**Les contribuables** seront autorisés à s'inscrire sur les listes électorales dès la **2<sup>e</sup> année consécutive** d'inscription au rôle des contributions directes locales communales, au lieu de la 5<sup>e</sup> année actuellement. La même règle s'applique pour les **gérants ou gérantes et les associés ou associées d'une société**, qui justifient de ces qualités.

L'inscription des personnes ayant acquis la nationalité française et des jeunes qui atteignent leur majorité entre deux tours de scrutin, sera effectuée **d'office par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**. La commune sera informée par le répertoire électoral unique (REU) et devra vérifier puis valider ou invalider la proposition de l'Insee.

**À NOTER** La gestion du répertoire dit REU a été commentée dans le **SeMa'Actu n° 51 de juillet 2018, à la suite de la parution du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 (voir le focus « La gestion automatisée du répertoire national unique des listes électorales »).**

### PLUSIEURS DATES SONT À RETENIR :

- **À partir du 15 octobre 2018** : accès ouvert au REU. Les communes auront **jusqu'au 31 janvier 2019** pour vérifier les données et les modifier en fonction des changements intervenus au cours de l'année 2018 ;
- **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019** : inscriptions et radiations en utilisant le REU ;
- **Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020** : demandes d'inscription à déposer au plus tard le dernier jour du 2<sup>e</sup> mois précédant le scrutin. Par exemple pour les élections européennes qui auront lieu le 26 mai 2019, la date limite d'inscription est le 31 mars 2019 ;
- **À partir du 2 janvier 2020** ; demandes d'inscription à déposer au plus tard le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin (donc 37 jours avant).

### LA CARTE ÉLECTORALE

Elle devra porter en plus des mentions actuelles, **l'identifiant national d'électeur** figurant dans le REU.

Lors des années sans élection, les cartes électorales devront être **distribuées au plus tard le 30 avril**, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet actuellement.

La carte électorale des jeunes majeurs devra être remise lors de la **cérémonie de la citoyenneté le 31 mars au plus tard**, au lieu du 31 mai.

### LES RADIATIONS/REFUS D'INSCRIPTION

**Les radiations** feront l'objet d'une proposition du maire ou de la maire, soumise à l'électeur ou l'électrice. Il doit l'inviter à **formuler ses observations** en lui laissant 15 jours pour répondre. **Les décisions** de radiation ou de refus d'inscription doivent être prises dans le **délai de 5 jours**, puis notifiées au plus tard 2 jours après, avec la **mention des voies et délais de recours**.

### LA COMMISSION DE CONTRÔLE

L'actuelle commission sera supprimée à partir du 9 janvier 2019. La nouvelle commission devra donc être **mise en place au plus tard le 10 janvier 2019**.

**Sa composition dépend de la strate démographique et de la présence de listes ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal.** Ni le maire ou la maire ni les adjoints ou adjointes et conseillers ou conseillères municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent être membres. Pour la constituer, le maire ou la maire devra proposer au préfet ou à la préfète la liste des conseillers ou conseillères municipaux disposés à y participer :

- Un conseiller ou une conseillère municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou qui n'ont eu qu'une liste aux dernières élections municipales (le préfet ou la préfète et le président ou la présidente du tribunal de grande instance désigneront également un délégué ou une déléguée chacun).
- Cinq dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles deux à trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors des dernières élections.

Les membres seront nommés par **arrêté préfectoral** pour une durée de **3 ans**. La liste des membres ainsi établie devra être affichée en mairie et mise en ligne sur son site.



La commission devra **se réunir au moins une fois par an** : entre le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Elle est chargée de **contrôler les décisions du maire ou de la maire a posteriori** relatives aux modifications de la liste électorale. Elle dispose de **5 jours** pour statuer sur un dossier complet. Elle statue également sur les recours administratifs préalables des électeurs ou demandeurs.

## LES RECOURS

À l'encontre des décisions du maire ou de la maire, les personnes concernées peuvent faire un recours :

- D'abord, un **recours administratif préalable** adressé au maire ou à la maire, au plus tard **5 jours** après avoir reçu la

notification de la décision. Ce recours est obligatoire avant le recours contentieux. La réponse doit être soumise à la **commission de contrôle**, qui dispose de **30 jours** pour statuer. Si elle ne prend pas de décision, le recours est implicitement refusé.

- Ensuite, l'intéressé ou l'intéressée pourra **saisir le tribunal d'instance**, dans le délai de **7 jours**. Le tribunal aura à **statuer** dans le délai de **10 jours**.

Sophie MELICH

Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, JO du 16 mai ;  
Loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

# ÉTAT CIVIL

## DU NOUVEAU EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) !

**Un enfant mineur qui vit en France et qui voyage à l'étranger, seul ou sans être accompagné par l'un de ses parents (ou par son responsable légal), doit être muni d'une AST.**

Il s'agit du formulaire Cerfa n°15646\*01 établi et signé par un parent ou par le responsable ou la responsable légal de l'enfant c'est-à-dire celui ou celle qui a l'autorité parentale.

**L'autorité parentale peut aussi parfois être exercée par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)** sous l'égide du président ou de la présidente du conseil départemental, si l'enfant est confié à l'ASE, ou **par le préfet ou la préfète de département**, si l'enfant est reconnu pupille de l'État. Dans ce cas, ce sont eux qui vont signer l'AST.

**À NOTER** Les services de l'ASE peuvent aussi signer une ATS refusée de manière abusive ou injustifiée par les parents d'un mineur ou d'une mineure confié à ses services.

L'identité du signataire de l'AST peut être justifiée au moyen d'un des documents suivants :

- **Carte professionnelle** délivrée par l'administration dont relève la personne titulaire de l'autorité parentale comportant les nom et prénoms du titulaire, sa photographie ainsi que l'autorité de délivrance.
- **Titre d'identité valide** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

**ATTENTION** La carte nationale d'identité et le passeport français présentés doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

- **Original du formulaire Cerfa signé** par la personne titulaire de l'autorité parentale.

Carole GONDRAN

Arrêté NOR: INTD1819910A du 28 août 2018, JO du 5 septembre.

# MARCHÉS PUBLICS

## DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF TACITE

Le décompte général et définitif est un document qui met fin à l'exécution juridique et financière d'un marché de travaux. Il fixe notamment les droits à paiement des parties, détermine le droit à intérêts moratoires et le point de départ du délai de contestation. Son établissement suit une procédure particulière conformément au CCAG travaux. Un arrêt du Conseil d'État vient préciser les conditions de naissance d'un décompte général et définitif tacite, à défaut de notification par le pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché, du décompte général et définitif, dans les délais impartis.

### LA PROCÉDURE DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

Le titulaire ou la titulaire du marché transmet un projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur dans **un délai de trente jours**, à partir de la notification de la réception des travaux.

Ce projet, devient décompte définitif à la signature du pouvoir adjudicateur, et sa notification au titulaire ou à la titulaire du marché. Cette notification doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date la plus tardive de sa réception, soit par le maître d'œuvre soit par lui-même. Il appartient enfin, au titulaire ou à la titulaire de signer avec ou sans réserve ce document et de l'envoyer au pouvoir adjudicateur, dans un nouveau délai de 30 jours. Le décompte général et définitif est réputé établi au terme de cette procédure.

S'il refuse de le signer, il en fait connaître les motifs.

### CONDITIONS DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF TACITE

À défaut de notification par le pouvoir adjudicateur, dans les délais prévus, le CCAG travaux prévoit que le titulaire ou la titulaire du marché adresse à celui-ci un projet signé. Ce

projet devient décompte général et définitif tacite, à défaut de notification du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur, dans **un délai de dix jours**.

Cette procédure permet de prémunir le titulaire ou la titulaire du marché d'un préjudice qui résulterait de la volonté du pouvoir adjudicateur de retarder l'établissement du décompte, dans le cas notamment de réserves émises lors de la réception de travaux.

### LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE TRENTE JOURS IMPARTI AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Conseil d'État vient de préciser le point de départ du délai de trente jours laissé au pouvoir adjudicateur pour notifier le décompte général et définitif.

La date retenue est **la date de réception la plus tardive** par lui-même et le maître d'œuvre du projet de décompte final. Cette disposition prévoit donc que le délai ne peut courir que si tous les deux ont reçu le projet.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 417738 du 25 juin 2018.

## DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

La dématérialisation des marchés est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les procédures d'un montant supérieur à 25 000 € HT. Ainsi, les offres qui seront transmises au format papier au-delà de cette date devront être déclarées irrégulières.

En outre, la dématérialisation implique le déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et concessions. La DAJ publie un guide très pratique, sous forme de foire aux questions, dont l'objectif est d'accompagner les acheteurs et les entreprises à la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif.

### QUELLES OBLIGATIONS POUR LES ACHETEURS OU ACHETEUSES ?

À compter du 1<sup>er</sup> octobre, les acheteurs ou acheteuses devront être équipés d'un profil d'acheteur ou d'acheteuse et publier sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT. Ceux-ci devront en outre procéder à la publication des données essentielles de ces marchés.

Ne sont pas concernés les marchés négociés sans publicité

ni mise en concurrence (article 30) et les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur est inférieure aux seuils des procédures formalisées.

### LA MISE EN ŒUVRE : LE PROFIL D'ACHETEUR OU D'ACHETEUSE

Le profil d'acheteur ou d'acheteuse est concrètement la plateforme de dématérialisation permettant de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner de la

même façon les documents transmis par les candidats ou les candidates et les soumissionnaires.

Il est l'outil central de dématérialisation des procédures de passation des marchés. Il dispose de multiples fonctionnalités : il permet notamment aux acheteurs ou acheteuses de déposer des avis de publicité, de mettre en ligne les documents de la consultation, de réceptionner les candidatures et les offres, d'échanger des documents et des informations avec les entreprises, Les échanges courants durant la procédure de passation (questions/réponses, lettres de rejet, notifications etc.) peuvent être faits en utilisant le profil d'acheteur ou d'acheteuse. Il peut aussi être utilisé pendant toute l'exécution du marché.

Il ne s'agit pas de n'importe quel site Internet. Le profil doit permettre les fonctionnalités minimales en termes d'échanges, d'identification, de sécurité et de traçabilité.

**Plusieurs options** s'offrent à l'acheteur ou l'acheteuse dont celles de développer un **profil en interne**, de recourir à la **mutualisation** sur une plateforme commune ou à un **éditeur ou une editrice** qui fournit une solution clé en main.

Ces profils doivent respecter les exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité.

La plateforme doit en outre pouvoir recevoir des candidatures sous forme de document unique de marché européen (DUME) qui à terme remplacera les formulaires DC1, DC2, qui restent valables jusqu'en avril 2019.

## LA PUBLICATION DE DONNÉES

Le profil d'acheteur ou d'acheteuse doit obligatoirement publier **les données essentielles des consultations** dont le montant du besoin estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT pour les consultations lancées à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Un arrêté précise la liste des données que l'on doit communiquer.

## LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La signature électronique n'est pas obligatoire à la remise des plis. **Seule l'offre finale doit être signée électroniquement.** Cette signature suppose un certain nombre de préalables dont l'acquisition par les acheteurs ou acheteuses et les entreprises de **certificats de signature**.

Elle est l'équivalent de la signature manuscrite pour un document dématérialisé qui peut adopter différents formats : fichier texte, tableau, PDF, JPG, HTML.

Elle garantit l'identité des signataires (elle ne peut être copiée ou falsifiée), et celle des documents, c'est-à-dire que ceux-ci ne peuvent être modifiés une fois signés car cette modification serait immédiatement signalée.

Dominique HANANIA

DAJ- Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés économie.  
gouv.fr ;  
Arrêté n° EFM1637252A du 27 avril 2018 ;  
Arrêté n° ECFM1637253A du 14 avril 2017.

# URBANISME

## MINIMISER ENCORE LES IMPACTS DU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

Depuis 2013, et nous en parlions encore dans le précédent SeMa'Actu, certaines modifications sont apportées au code de l'urbanisme et au code de justice administrative pour tenter d'améliorer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme. L'ensemble de ces mesures est applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2018 (date de délivrance de l'autorisation ou date de la requête).

### LES CHANGEMENTS DANS LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES

#### • Le référé suspension :

Les requêtes pour obtenir l'annulation d'un acte d'urbanisme introduites devant la juridiction administrative sont fréquemment accompagnées d'un référé suspension. Cette procédure vise à obtenir la suspension de la décision municipale en attendant que le juge ou la juge se prononce sur le fond.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, lorsqu'un référé suspension sera rejeté car aucun doute sérieux sur la légalité de l'acte incriminé n'aura été démontré devant le juge ou la juge, le requérant ou la requérante devra confirmer qu'il poursuit sa requête au fond dans le mois de réception de l'ordonnance juridictionnelle. À défaut, il sera réputé s'être désisté de l'instance.

En revanche si le référé est rejeté pour d'autres raisons, par exemple si la requête est irrecevable ou ne démontre pas l'urgence, rien ne change dans la procédure et le requérant ou la requérante n'aura pas à confirmer sa demande au fond. Il est important de préciser que ce point ne concerne pas seulement le contentieux de l'urbanisme mais l'ensemble des contentieux administratifs.

#### • La notification des recours :

En contentieux des autorisations d'urbanisme, chaque recours doit être notifié au décisionnaire de l'acte et à son bénéficiaire. Ce principe de notification est élargi à « toute décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol » reprenant ainsi une formulation antérieure à 2007 (alors que depuis cette date le code avait précisé que cette obligation de notification ne concernait que les recours contre les décisions

de non opposition à déclaration préalable et les permis). Nous ne savons pas aujourd'hui ce que ce changement sémantique aura comme conséquence. Aucune, si la jurisprudence reprend sa position antérieure à 2007. Plus importante si le juge ou la juge administratif étend cette interprétation aux oppositions à déclaration préalable, refus de permis, sursis à statuer...

#### • L'intérêt à agir :

L'intérêt à agir devra être justifié (titre de propriété, bail, statut de l'association requérante...) sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette obligation ne concerne cependant pas le pétitionnaire qui attaque sa propre décision (généralement un refus de permis de construire).

#### • Le délai de recevabilité des nouveaux moyens juridiques :

Aucun nouveau moyen juridique ne pourra être soulevé passé le délai de 2 mois après la réception du premier mémoire en défense de la collectivité. C'est ce que l'on nomme la « cristallisation des moyens ». Pour autant, le juge ou la juge administratif pourra fixer un autre délai.

Cette règle ne s'applique pas aux contentieux initiés par le pétitionnaire contre la décision qui le concerne.

#### • Le délai de jugement :

Le juge ou la juge administratif (tribunal administratif ou cour administrative d'appel) devra se prononcer dans un délai de 10 mois. Ce délai paraît difficilement applicable pour les juridictions qui, aujourd'hui, ont un délai d'instruction de 18 à 24 mois. D'ailleurs, le non-respect de ce délai n'a pas de conséquence.

#### • La prolongation de l'exception interdisant l'appel :

En outre, l'exception temporaire selon laquelle les contentieux d'urbanisme relatifs à la construction et/ou démolition d'un

bâtiment à usage principal d'habitation dans une commune tendue (article 232 du code général des impôts) ne peuvent faire l'objet d'un appel jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

#### • La réduction du délai de recours après la conformité :

Le délai d'un an à compter de la fin de travaux (dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux généralement) ne permet plus d'initier un contentieux contre l'autorisation concernée et est réduit à 6 mois.

## LES NOUVELLES INDICATIONS SUR LES ARRÊTÉS D'URBANISME ET LES NOUVELLES ATTESTATIONS

#### • La mention de la date d'affichage des demandes en mairie :

Les arrêtés de permis, de non-opposition à déclaration préalable ou les attestations de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable devront, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2018, mentionner la date d'affichage du dépôt de la demande (en mairie). Pour rappel, seuls les requérants ou requérantes bénéficiant d'un intérêt à agir au moment de l'affichage du dépôt de la demande peuvent ester en justice.

#### • L'attestation de non recours :

Une attestation de non recours contentieux pourra être demandée aux greffes des tribunaux administratifs territorialement compétents. Pour rappel, aucune obligation ne pèse sur les collectivités pour délivrer aujourd'hui ce type d'attestation à des professionnels de la construction, notaires ou avocats.

Frédéric BÉRERD

Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires), JO du 18 juillet.

## MISE EN COHÉRENCE DES DÉLAIS DE RECOURS

**Le délai de recours contre une décision d'urbanisme est de 2 mois à compter de sa notification (pour la personne concernée) ou de son affichage sur le terrain (pour les tiers).**

**Parallèlement à ce délai, l'administration dispose d'un délai de 3 mois à compter de la signature d'un acte créateur de droit pour le retirer, si elle constate que l'acte est illégal.**

**Certains cas spécifiques viennent modifier ces délais habituels.**

### DES DÉLAIS PLUS LONGS DANS CERTAINS CAS

Pour rappel, le délai théorique de recours des tiers (2 mois) ne fonctionne que lorsque l'affichage de l'autorisation sur le terrain du projet a été réalisé en bonne et due forme, et que les voies de délais de recours des tiers y ont bien été précisées. Lorsque cette précision n'est pas indiquée, les tiers ne sont pas tenus par un délai spécifique pour engager une requête. De la même façon, lorsqu'un **recours gracieux** est engagé auprès du signataire de l'acte (le maire ou la maire généralement), ce dernier doit bien **préciser les voies**

**et délais de recours** qui s'offrent au requérant. **En cas d'omission, plus aucun délai** ne contraindra les requérants. Récemment, le Conseil d'État a cependant considéré que ce délai ne pouvait pas être indéfini et qu'un **délai d'une année** devait être considéré comme raisonnable.

### LE RETRAIT DE L'ACTE POUR FRAUDE

L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour retirer un acte illégal. En effet, si elle constate qu'elle a commis une erreur ou que de nouveaux éléments ont été portés à



sa connaissance et mettent en cause la légalité de l'acte, elle pourra le retirer après avoir invité le bénéficiaire ou la bénéficiaire de l'acte à faire des observations (procédure contradictoire).

Il en va différemment lorsque **le pétitionnaire ou la pétitionnaire a volontairement induit la collectivité en erreur**. Lorsqu'il s'agit de fraude, plus aucun délai ne contraint l'administration et elle peut **retirer l'acte**

**d'urbanisme à tout moment** mais en ayant recours à une procédure contradictoire.

Contrairement au cas précédent, la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État n'a pas remis ce principe en cause.

Frédéric BÉRERD

Conseil d'État n°412663 du 16 août 2018 ;  
Conseil d'État n°401386 du 9 mars 2018.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

#### **RÉDACTION de ce numéro :**

Responsable légal de la publication :  
François Deluga, président du CNFPT  
Responsable de la rédaction : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :  
F. Bererd / F. Cayol / C. Gondran / D. Hanania / S.Melich / M. Piednoir /  
Coordination : S. Melich

#### **CONTACTS et LIENS UTILES :**

Secrétariat SeMa'Actu : A. Le Moing  
La rédaction du SeMa'Actu :  
[antenne.volx@cnfpt.fr](mailto:antenne.volx@cnfpt.fr)  
CNFPT, Chemin Font de Lagier  
04130 VOLX, Tél: 04 92 78 50 36  
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

---

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12**  
**TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01**  
**WWW.CNFPT.FR**

---